



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
PREFET DU GARD

ARRETE N° 2013220-0001
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage
protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant 125 espèces de flore et de faune protégées, présentée le 28 janvier 2013 par la société OC'VIA dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en janvier 2013, et joint à la demande de dérogation de la société OC'VIA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er mai 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 125 espèces protégées de flore, de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que, parmi les espèces concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le décret N°2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre la société Réseau Ferré de France et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

la société OC'VIA
34 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

Représentée par : M. Thierry PARIZOT, Directeur Général.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées figurant dans les tableaux ci-après.

Pour certaines espèces de faune, la dérogation porte sur les impacts accidentels, par collision avec les trains, lors de la phase d'exploitation. Cet impact n'étant pas quantifiable avec précision, il est indiqué « quelques individus » pour les espèces concernées, dans la dernière colonne du tableau.

Cette mention est également utilisée lorsque le nombre de spécimens potentiellement impactés en phase travaux ne peut être précisément défini.

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées	durée des impacts
Flore (3)	<i>Astragalus glaux</i>	Astragale glaux	destruction de spécimens, intégralité de la plante	10 à 20 pieds sur 1100 m ²	phase travaux, jusqu'au 31/12/2017
	<i>Isoetes duriei</i>	Isoète de Durieu		0 à 16 pieds sur 1900 m ²	
	<i>Anemone coronaria</i>	Anémone couronnée		2 pieds sur 2500 m ²	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Mammifères (21)	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Pipistrellus sp.</i>	Pipistrelle sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	destruction d'habitats	2,9ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
			destruction d'habitats	4ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard sp.	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	destruction d'habitats	2,7ha d'habitats propice à la reproduction 600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle	destruction de spécimens destruction d'habitat	quelques individus	quelques individus
				600ha d'habitats d'alimentation	
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	destruction de spécimens	-	quelques individus
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	destruction de spécimens	quelques dizaines d'individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 25ha d'habitats d'alimentation	
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 500ha d'habitats d'alimentation		
<i>Genetta genetta</i>	Genette	destruction d'habitats	Environ 568ha d'habitats d'alimentation		
<i>Castor fiber</i>	Castor	perturbation intentionnelle	quelques individus		
		destruction d'habitats	destruction de hutte si installation en cours de chantier / Vidourle		
Oiseaux (72)	<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	8,5ha d'habitats d'espèces	
	<i>Burhinus oedicnemus</i>	OEdicnème criard	destruction de spécimens	-	quelques juvéniles et adultes
			destruction et altération d'habitats	Destruction directe : 340ha d'habitats de vie, Altération de 820ha d'habitats par perturbation jusqu'à 250m de la ligne	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 7 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 14,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	destruction de spécimens	-	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 1,4ha d'habitats d'espèces	
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 175ha d'habitats d'espèces	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 couples	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 131ha d'habitats d'espèces	
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	destruction de spécimens	Jusqu'à 30 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 233ha d'habitats d'espèces	
	<i>Coracias garrulus</i>	Roulier d'Europe	destruction de spécimens	1 nichée en phase travaux	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 4,1ha d'habitats de nidification et 97ha d'habitat d'alimentation	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	destruction de spécimens	Jusqu'à 10 à 15 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 70ha d'habitats d'espèces	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	destruction de spécimens	Jusqu'à 15 à 20 nichées	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 545ha d'habitats d'espèces	
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	destruction de spécimens	Jusqu'à 5 à 10 nichées	quelques individus
destruction d'habitats			Environ 208ha d'habitats d'espèces		
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	destruction de spécimens	-	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 8,4ha d'habitats d'espèces		
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		quelques individus	quelques individus	
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		quelques individus	quelques individus	
<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	destruction de spécimens	quelques individus, jeunes et pontes	quelques individus	
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		quelques individus	quelques individus	
<i>Merops apiaster</i>	Guépier d'Europe		-	quelques individus	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		quelques individus	quelques individus	

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)		
Oiseaux (72)	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes Environ 259ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes Environ 416,8ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce		
	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau					
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 260ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet					
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 253ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 315,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 275ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 246ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 290ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	destruction de spécimens destruction d'habitats	plusieurs dizaines de pontes 25,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	destruction de spécimens	plusieurs dizaines de pontes par espèce	quelques individus par espèce		
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu					
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer					
	<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi					
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant					
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle					
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique					
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	Destruction d'habitats	Environ 570ha d'habitats favorables			
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie	destruction de spécimens destruction d'habitats	Jusqu'à 10 pontes 1,7ha d'habitats d'espèces	quelques individus		
	<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre					
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti					
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe				Jusqu'à 10 pontes 254,9ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette				Jusqu'à 10 pontes 65,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe				1 à 2 nichées Environ 18,5ha d'habitats d'espèces	quelques individus
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable				destruction de spécimens	une dizaine de pontes par espèce
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours					
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte					
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris					
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe					
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau					
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire					
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins					
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins					
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc					
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue					
	<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue					
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière					
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche					
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert					
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres					
	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	destruction d'habitats	30 à 505 ha d'habitats favorables			
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé					
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol Philomèle					
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier					
	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois					
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon						
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe						
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre						
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique						
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	destruction de spécimens				une dizaine de pontes par espèce	quelques individus par espèce
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus			
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvée						

groupe	espèce nom scientifique	espèce nom commun	nature de l'interdiction	quantités concernées en phase travaux (jusqu'au 31/12/2017)	quantités concernées en phase exploitation (du 01/01/2018 au 19/07/2037)
Reptiles (13)	<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
	<i>Psammotromus (hispanicus) edwardsianus</i>	Psammotrome d'Edwards		0 à 10 individus	quelques individus
	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	destruction de spécimens	quelques individus	-
			destruction d'habitats	1,8ha d'habitats favorables à la ponte, 0,2ha d'habitat de vie aquatique, 0,6ha d'habitats dans les bras secondaires de cours d'eau	
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Rhinechis scalaris</i>	Couleuvre à échelons		10 à 100 individus	quelques individus
	<i>Chalcides striatus</i>	Seps strié		10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 332ha d'habitats favorables	
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	destruction de spécimens	10 à 50 individus	quelques individus
			destruction d'habitats	Environ 39ha d'habitats favorables	
	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	destruction de spécimens	quelques individus	quelques individus
<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie	10 à 100 individus		quelques individus	
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus	
		destruction d'habitats	Environ 82ha d'habitats favorables		
<i>Coronella girondica</i>	Coronelle girondine	destruction de spécimens	10 à 100 individus	quelques individus	
Amphibiens (8)	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	Grenouille de Graf	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 450ha d'habitats favorables	
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 individus	-
			destruction d'habitats	Environ 46ha d'habitats favorables	
	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	destruction de spécimens	Entre 50 et 200 individus	-
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		Entre 20 et 100 individus	-
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	Entre 20 et 100 individus		-	
<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint	destruction de spécimens	Entre 10 et 30 individus	-	
		destruction d'habitats	Environ 9ha d'habitats favorables		
Insectes (8)	<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	19,3ha dont 16,7ha d'habitat terrestre et 2,6 d'habitat aquatique	
	<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide	destruction de spécimens	quelques imagos	
	<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	destruction de spécimens	Entre 20 et 100 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	12,3 ha d'habitat de vie	
	<i>Zerynthia polyxena</i>	Diane	destruction de spécimens	Entre 50 et 400 larves/ha, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	5,8 ha d'habitat de vie	
	<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	destruction de spécimens	10 à 100 larves, quelques imagos	quelques imagos
			destruction d'habitats	18,5ha dont 9,4ha d'habitat terrestre et 9,1 d'habitat aquatique	
	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	destruction de spécimens	Entre 60 et 300 larves, quelques imagos	quelques imagos
	<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine		Entre 900 et 7200 larves, quelques imagos	quelques imagos
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	destruction de spécimens	Entre 4 et 10 larves/arbre, quelques imagos	quelques imagos	
		destruction d'habitats	6 arbres, 0,5ha d'habitat d'espèce, 110m linéaires arborés		

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée du partenariat public-privé pour la réalisation du Contournement LGV Nîmes-Montpellier (CNM) soit jusqu'au 19 juillet 2037. Les impacts sont néanmoins distingués entre la phase travaux (jusqu'au 31/12/2017) et la phase d'exploitation (à compter du 01/01/2018), suivant des dates prévisionnelles, susceptibles d'adaptation suivant les aléas de chantier.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux du CNM sur les 33 communes suivantes :

- **Gard** : Aigues-vives, Générac, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Manduel, Beauvoisin, Marguerittes, Bernis, Milhaud, Bezouze, Nîmes, Bouillargues, Redessan, Caissargues, Saint-Gervasy, Codognan, Uchaud, Gallargues-le-Montueux, Vergèze, Garons, Vestric-et-Candiac ;
- **Hérault** : Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, Villeneuve-lès-Maguelone.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre de travaux.

Article 2 : Mesures d'atténuation, d'évitement et de réduction

Mesures d'atténuation :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustements ou de modifications, dans le respect de leur objectif initial, sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Mesures d'évitement :

- Adaptation du calendrier de début des travaux, suivant la carte en annexe 2a.
- La carte en annexe 2a définit, selon les secteurs, les dates avant lesquelles le dégagement ou la mise en défens des emprises doivent être réalisés afin de limiter l'impact sur les espèces protégées.

Mesures de réduction :

- MR01 : Balisage des zones écologiquement sensibles
- MR03 : Mise en défens spécifique aux amphibiens
- MR04 : Déplacement du Castor d'Europe au droit du viaduc du Vidourle
- MR05 : Nettoyage avant travaux des éléments favorables aux reptiles
- MR06 : Création d'habitats de substitution
- MR07 : Assainissement provisoire en phase chantier
- MR08 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- MR09 : Limiter la dissémination des plantes invasives

- MR10 : Coordination environnementale externe
- MR11 : Clôtures spécifiques petite faune
- MR12 : Choix et dimensionnement des ouvrages hydrauliques au regard des enjeux écologiques
- MR13 : Aménagement spécifique d'un chemin rural pour les reptiles
- MR14 : Plantation de haies pour le franchissement des chiroptères dans les petits ouvrages
- MR15 : Plantations pour le franchissement des grands ouvrages par les Chiroptères
- MR16 : Dispositifs permettant le franchissement par-dessus des chiroptères
- MR17 : Plantation de haies de franchissement par-dessus des oiseaux
- MR18 : Renaturation des cours d'eau aux abords des ouvrages hydrauliques
- MR19 : Renaturation des plans d'eau
- MR20 : Ensemencement de mélanges spécifiques
- MR22 : Limitation des pollutions chroniques
- MR23 : Limitation des pollutions accidentelles

Les mesures sont détaillées dans les fiches en annexe 2.

Les mesures particulières MR1 à MR6, MR9, MR11 à MR19 s'appliquent sur les territoires cartographiés en annexe 2b.

Pour l'application des mesures MR07 et MR12, en cas de contradiction entre les éléments techniques décrits en annexe 2 et les prescriptions correspondantes prises dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement, ces dernières feront référence.

Afin de rendre possible le contrôle du présent arrêté, la société OC'VIA informera la DREAL et les services de l'État mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre des mesures d'atténuation préalables (MR1 à MR6) ainsi que du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Pour la mise en œuvre des mesures MR14 à MR17, un état des lieux des alignements d'arbres existants à proximité de l'ouvrage devra être réalisé, tronçon par tronçon, après achèvement des terrassements. Un plan d'ensemble de replantations sera élaboré, tenant compte de cet état initial, des fiches mesures MR14 à MR17, et des corridors pré-identifiés suivant la carte en annexe 2b. Ce plan précisera pour chaque corridor à reconstituer la structure végétale visée, les essences autochtones à mettre en place, l'entretien nécessaire pour garantir la bonne reprise des plantations, et assurer la fonctionnalité des franchissements.

Un suivi de l'efficacité de ces mesures pour les chiroptères devra être mis en place, suivant un protocole à faire valider suivant les termes de l'article 5.

De façon similaire, les renaturations de cours d'eau et de plans d'eau prévues pour les mesures MR18 et MR19 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien.

Ces plans devront être validés suivant les termes de l'article 5 avant mise en œuvre.

Les dépôts provisoires et installations de chantier doivent impérativement être positionnés dans des secteurs à faible enjeu écologique, lorsqu'ils ne sont pas dans les emprises travaux identifiées à l'annexe 2b. Pour cela, la société OC'VIA intégrera dans ses consignes aux entreprises les zones à exclure mentionnées dans la cartographie n°7 du dossier C2 de demande de dérogation (zones interdites aux dépôts provisoires et aux installations de chantier).

L'entretien des voies en phase exploitation devra tenir compte des secteurs à sensibilité écologique particulière, notamment ceux au sein desquels des espèces végétales protégées ont été identifiées. Au droit de ces secteurs, aucun traitement chimique ne devra être réalisé. Sont concernés en particulier :

- le secteur au droit du marais de Campuget – commune de Manduel ;
- le secteur de Pisse-Saumes – commune de Lunel ;
- le secteur du Bois de la Mourre – commune de Mauguio.

Mesures d'atténuation liées aux emprunts du CNM :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux liés aux emprunts du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, devront mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2c, extraite du dossier de demande de dérogation.

Emprunt de l'Etang et de la Jasse des Cabres - commune de Manduel :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE1 : conservation de certains alignements d'arbres,
- MRE2 : conservation des friches xérophiles à l'ouest de l'emprunt,
- MRE3 : positionnement d'un accès, côté Nord, pour la desserte du chantier en direction de l'emprunt,
- MRE4 : maintien d'une bande tampon protectrice et sécuritaire de 20 m,
- MRE5 : pose de gîtes de substitution,
- MRE6 : emploi d'une méthode « douce » pour l'abattage des arbres favorables aux mammifères arboricoles,
- MRE7 : précautions quant à l'éclairage de l'emprunt,
- MRE8 : mesures de réduction du risque de pollution accidentelle par hydrocarbures.

Emprunt Aubord :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre :

- MRE9 : Balisage des emprises pour la conservation des zones à enjeu écologiques

Une distance de 50m minimum devra être assurée entre la berge ouest du Grand Campagnolle et la limite Est de l'emprunt. Cette distance devra être délimitée par un balisage pérenne et des panneaux d'information, (cf MR 01 CNM ci-dessus) et rendue inaccessible aux engins liés à l'emprunt ou aux travaux du CNM.

- MRE10 : Dispositions vis-à-vis des émissions de poussières

Emprunt de Vergèze :

Pour cet emprunt, les mesures suivantes devront être respectées et mises en œuvre, suivant les localisations sur la carte en annexe 2c :

- MRE11 : Adaptation du phasage d'exploitation.

Cette mesure consistera à laisser en permanence au moins un bassin non exploité pour offrir une zone de refuge non perturbée pour la faune ;

- MRE12 : Création d'un réseau de voirie en adéquation avec les habitats naturels, limiter au maximum les créations de voiries pour l'accès aux gravières et les supprimer lors de la remise en état finale ;
- MRE13 : Conserver le maximum de berges en l'état, de bassins destinés à être exploités (suivant la carte figure 10 en annexe 2c).

Pour ces trois emprunts, un état des lieux final après exploitation devra être fait par un écologue. Un plan de réaménagement devra être proposé pour chaque plan d'eau, selon les préconisations des arrêtés ICPE relatifs à chaque emprunt.

Avant mise en œuvre, chaque plan de réaménagement devra être approuvé suivant les termes de l'article 5.

Article 3 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du CNM sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Elles pourront être adaptées, dans le respect des objectifs cités ci-dessous sous réserve d'être validées suivant les termes de l'article 5.

Pilotage du programme de compensation :

La coordination et la mise en œuvre du programme compensatoire conformément au présent arrêté est assurée pour la société OC'VIA par les sociétés Oc'Via Construction et Oc'Via Maintenance et leur prestataire BIOSITIV, dénommé ci-dessous « coordinateur du programme ».

Une ou plusieurs structures compétentes pour la gestion d'espaces naturels dûment habilitée(s) par la société OC'VIA assure(nt) la gestion des mesures compensatoires. À la date de cet arrêté, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR) est identifié comme gestionnaire habilité.

En cas de nécessité de changement du coordinateur du programme, et/ou du ou des gestionnaires des mesures compensatoires, le choix du coordinateur du programme et/ou du gestionnaire devra être validé suivant les termes de l'article 5, en fonction de leurs compétences de coordination et de gestion d'espaces naturels.

Organisation du programme de compensation :

Le gestionnaire doit mettre en œuvre, sous la responsabilité de la société OC'VIA, et en partenariat avec des structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole :

- l'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des opportunités foncières identifiées par BIOSITIV, pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire ;
- l'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales ciblées pour les mesures compensatoires;
- la définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires ;
- la mise en œuvre de la gestion définie, idéalement par voie contractuelle avec des exploitants agricoles locaux ;
- le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les parcelles compensatoires seront localisées prioritairement dans les zones d'éligibilité définies dans les cartes en annexe 3.

Les protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes, et les plans de gestion définis devront être validés suivant les termes de l'article 5.

Les plans de gestion auront une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, seront soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Liste des mesures applicables :

Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être choisies parmi la liste des mesures suivantes, dont l'objectif et les modalités de mise en œuvre sont décrits en annexe 3. Le choix sera fait par la société OC'VIA et ses prestataires suivant l'état initial des parcelles et les espèces visées.

Mesures compensatoires « milieux ouverts et agricoles » - Outarde canepetière et autres espèces dans les conditions particulières des MC milieux ouverts :

- MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- MC02 : Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver
- MC03 : Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- MC04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- MC05 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- MC10 : Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers
- MC11 : Implantation d'enherbement sur les fourrières des vignes

- MC12 : Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne
- MC13 : Maintien des chaumes après récolte
- MC14 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle

Mesures compensatoires « Garrigues ouvertes et fermées » :

- MC15 : Restauration de vieilles friches en garrigue ouverte
- MC16 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue au stade 1
- MC17 : Restauration d'une pelouse à partir de garrigue stade 2
- MC18 : Restauration mécanique de pelouse au stade 3
- MC19 : Maintien pelouse au stade 3 par pâturage
- MC20 : Ouverture d'un taillis pour obtenir une forêt clairsemée

Mesures compensatoires « Milieux aquatiques et humides » :

- MC21 : Restauration de la végétation des bords de cours d'eau
- MC22 : Maintien de la végétation des bords de cours d'eau
- MC23 : Mise en place d'une bande enherbée au bord du cours d'eau
- MC24 : Restauration d'une ripisylve
- MC25 : Création d'une ripisylve sur le haut de berges
- MC26 : Renaturation de berges de plans d'eau de gravières
- MC27 : Restauration de prairie humide

Mesures compensatoires « Boisements » :

- MC28 : Restauration écologique de boisements de chêne
- MC29 : Création de boisements de feuillus et bosquets sur surface acquise

Mesures transversales :

- MC30 : Restauration de la Grotte du Mas des Caves
- MC31 : Création de Gîtes

Cas particulier, mesures compensatoires relatives aux espèces de flore :

Pour compenser les impacts du projet CNM sur les espèces de flore protégée, la société OC'VIA devra mettre en place les mesures suivantes, détaillées et cartographiées en annexe 3 :

- Restauration de stations dégradées d'Astragale glaux, par génie écologique approprié, d'habitats favorables à cette espèce dans les garrigues du Mas de Plume, sur une surface minimale de 0,5ha
- Création de pelouse à Astragale glaux par ensemencements, suite à la mise en place d'un itinéraire technique de conservation ex-situ et de transplantation de l'espèce avec le concours du CBN de Porquerolles et du CEFÉ-CNRS de Montpellier
- Acquisition d'un site abritant une station d'Isoète de Durieu situé prioritairement dans le Bois de la Mourre et restauration sur une superficie de 1,5ha
- Restauration de stations dégradées d'Anémone couronnée sur une superficie de 0,5ha

Quantification des compensations :

Les compensations sont quantifiées en **unités de compensation (UC)**.

Les unités de compensation correspondent à des **surfaces**, multipliées par un **coefficient de gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles, et de la mesure compensatoire. Les tableaux en annexe 3 définissent les gains applicables par type de couvert et par mesure.

La société OC'VIA met en place une comptabilité permanente des unités de compensation mises en œuvre, jusqu'à la fin du partenariat public privé, le 19 juillet 2037.

Registre de suivi :

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par la société OC'VIA, et tenu à la disposition des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

La société OC'VIA transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'en 2037, aux membres du comité de pilotage visé à l'article 4. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) compensatoire appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha, et les espèces visées par la (les) mesure(s).

Le format détaillé du registre est défini par le comité de pilotage visé à l'article 4 et validé suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 janvier 2014.

Maîtrise foncière des terrains compensatoires :

Compte tenu de l'importance des surfaces compensatoires à mettre en place, la maîtrise foncière des terrains compensatoires pourra être assurée soit par l'achat des terrains par la société OC'VIA (pour son compte, le compte de RFF ou de tout autre organisme de gestion agréé), soit par convention avec un propriétaire, d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Pour les milieux non agricoles, l'acquisition est impérative pour les mesures compensatoires, sauf exception validée par la société OC'VIA et l'Etat suivant les termes de l'article 5, lorsqu'un intérêt écologique particulier le justifie.

Un objectif minimal d'acquisition est fixé à 337 ha pour les milieux agricoles, pour lesquels les espèces visées sont principalement l'outarde et l'œdicnème criard.

Pour ces seuls milieux agricoles, dans le cas où la société OC'VIA atteint une surface d'acquisition supérieure ou égale à 500ha avant le 1er avril 2018, une bonification sera comptabilisée. Cette bonification sera de 1 UC par hectare, et sera appliquée sur la totalité des surfaces acquises, jusqu'au terme de l'engagement de compensation, le 19 juillet 2037.

Dans le cas où la société OC'VIA n'a pas atteint la surface minimale de 337ha d'acquisitions en milieu agricole au 1er avril 2018, une pénalité de 1UC par hectare manquant pour atteindre 337ha, sera ajoutée à l'objectif annuel de 3279 UC, jusqu'au terme de l'engagement de compensation en 2037.

Validation et maintien des unités de compensation :

La validation d'une unité de compensation est effective dès la maîtrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maîtrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion, de la signature d'un contrat de bail ou de la signature de tout autre document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC/ha associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.

Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu.

En cas de non application de la mesure de gestion, sauf exceptions de force majeure définies ci-dessous, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par la société OC'VIA, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, etc...) et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place dès que possible techniquement, aux frais de la société OC'VIA afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

En cas d'impact sur une mesure compensatoire de la Société Oc'Via par un autre maître d'ouvrage pour la réalisation d'un autre projet, la responsabilité de la Société Oc'Via ne pourra pas être engagée. L'Etat devra faire assumer au tiers concerné la charge du remplacement de ces compensations en nombre d'UC équivalent pour la société Oc'Via, au-delà de celles qui le concerneraient éventuellement. Dans un tel

cas, une fois les parcelles compensatoires équivalentes restaurées au frais du tiers concerné, l'entretien des parcelles incombera à la société OC'VIA jusqu'à la fin du programme compensatoire. Les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours.

Calendrier de mise en œuvre, répartition des unités de compensation par milieu et espèces :

Le tableau ci-dessous définit les objectifs globaux à atteindre en unités de compensation, suivant les catégories de milieux listées. Pour chaque milieu, le gain en unité de compensation est établi par rapport à une espèce, représentative du cortège d'espèces qui bénéficieront des mesures compensatoires.

Pour chaque milieu, les tableaux de référence en annexe 3 indiquent les gains applicables, en fonction de ces espèces représentatives.

Milieu	Espèce représentative	Objectif en UC	Date où l'objectif doit être atteint	Mesures compensatoires applicables	Tableau de référence Gains UC/ha
Milieu ouvert et/ou agricole	Outarde canepetière	2695 au	1er avril 2014 puis	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39	Milieu ouvert et/ou agricole - Outarde
		3071 au	1er avril 2015		
Mares et plans d'eau	Odonates ; Isoète de durieu	26	1er avril 2015	30,31	Mares et plans d'eau / Mares temporaires
Prairies humides	Diane	1		34	Prairies humides
Garrigues ouvertes et fermées	Lézard ocellé	158		10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 39	Garrigues ouvertes et fermées
Boisements	Barbastelle, Noctule de Leisler	8		36, 37, 39	Boisements de feuillus
Ripisylve – Cours d'eau et linéaire en eau	Odonates et Diane	15	1er avril 2018	25, 26, 27, 28, 29	Cours d'eau et ripisylves
TOTAL		3279	1er avril 2018		

A compter du 1er avril 2018, l'objectif d'UC annuel à maintenir chaque année est de 3279 UC jusqu'au 19 juillet 2037.

Afin de valoriser l'anticipation des compensations avant la prise d'effet du présent arrêté, la société OC'VIA dispose d'un avoir correspondant à 1000 UC. Cet avoir est utilisable en cas de non-atteinte de l'objectif d'UC sur une année. Chaque unité de cet avoir peut être comptabilisée au plus pour 1 année, la totalité de l'avoir étant à répartir en une ou plusieurs années, jusqu'au 1er avril 2018. En cas de non utilisation totale ou partielle de l'avoir au 1er avril 2018, les UC correspondantes ne sont pas reportées au-delà.

Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps :

Tous les 5 ans à partir du 1er avril 2018, un bilan du nombre d'UC réalisé sur chacune des phases quinquennales sera présenté dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement (cf article 4) afin de s'assurer qu'en moyenne les objectifs d'UC annuels sont atteints sur chaque période quinquennale. Le tableau suivant définit les objectifs à atteindre pour chaque période :

Période		Total UC à atteindre
Date début	Date fin	
Date Arrêté	01/04/2018	15766
02/04/2018	01/04/2023	16395
02/04/2023	01/04/2028	16395
02/04/2028	01/04/2033	16395
02/04/2033	19/07/2037	13116
TOTAL sur durée Arrêté		78067

Dans une marge d'adaptation de 800UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante, sans pénalité particulière.

En cas de non atteinte de l'objectif par période suivant les dates ci-dessus, à partir d'un écart de 800 UC en fin de période, les UC manquantes sont à réaliser sur la période suivante et une pénalité de 1 UC par UC manquante au delà de 800 UC est reportée sur l'objectif de la période suivante.

En cas d'atteinte d'un nombre d'UC supérieur de 800 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC au-delà du total à atteindre plus 800 UC ne sont pas reportées sur la période suivante, pour que le maintien des surfaces compensatoires dans le temps soit équilibré.

En cas de non atteinte de l'objectif total d'UC à la fin du programme compensatoire, le 19 juillet 2037, la société OC'VIA devra mettre en œuvre l'une des deux options suivantes pour assurer l'entretien d'un nombre suffisant d'unités de compensation pour atteindre les objectifs du programme :

- la poursuite à sa charge de l'entretien des parcelles compensatoires au-delà du terme de 2037,
- la remise à l'État d'une somme financière couvrant la poursuite de l'entretien nécessaire.

Ce choix et les modalités de mise en œuvre devra être validé suivant les termes de l'article 5.

Cas particulier : espèces faisant l'objet d'un PNA :

Pour les espèces suivantes, pour lesquels un Plan National d'Actions est engagé par l'État, les surfaces compensatoires minimales à atteindre au plus tard au 1er avril 2018 sont les suivantes :

Espèce(s)	Surfaces (ha) impactées	Surface (ha) compensatoire minimale à atteindre
Lézard ocellé	84,1	252,3
Odonates	19,3	57,9
Chiroptères	10	30
Cistude d'Europe	2,6	7,8
Pies-grièches méridionale et à tête rousse	14,4	43,2

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Certaines de ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation.

Organisation de management de l'environnement :

La société OC'VIA met en place une organisation de management de l'environnement en phase de construction puis en phase d'exploitation. Cette organisation aura pour objectifs, entre autres actions, le suivi de l'application des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, incluses au présent arrêté.

Ce suivi comprendra un rendu annuel aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 et à l'observatoire de l'environnement défini ci-dessous.

BIOSITIV, pour le compte de la société OC'VIA assure cette mission pour ce qui concerne les mesures compensatoires ci-dessus et les mesures d'accompagnement et de suivis spécifiques ci-dessous.

Le responsable environnement travaux prévu à la mesure MR10 assure l'information régulière des services de l'Etat. Il met régulièrement à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté, mentionnés à l'article 10, les informations concernant le calendrier et les plans d'intervention des entreprises.

Observatoire de l'environnement :

La société OC'VIA poursuivra le comité de suivi des études écologiques du CNM mis en place par RFF qui sera élargi sous la forme de « l'observatoire de l'environnement du CNM ».

Cet observatoire aura vocation à suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de la société OC'VIA pour le CNM.

Cet observatoire est organisé autour des comités suivants :

- le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, qui inclura les services de l'Etat concernés et la société OC'VIA, et qui se réunira autant que de besoin, plusieurs fois par an en phase de construction puis annuellement en phase d'exploitation ;
- le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- le comité de suivi des mesures compensatoires - C3.

Ces comités de suivi, de compositions différentes, visent des objectifs complémentaires, et auront une fréquence de réunion adaptée. Les compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies en annexe 4. La composition de ces comités pourra être adaptée en fonction des thématiques abordées lors des réunions.

Suivi des mesures de réduction – indicateurs :

Les mesures de réduction particulières visées à l'article 3 ci-dessus devront faire l'objet d'un suivi d'indicateurs de réalisation, permettant de suivre la bonne mise en œuvre des mesures prévues sur l'ensemble du projet CNM. Ces indicateurs sont le nombre d'unités, de mètres linéaires ou d'hectares correspondants à chaque nature de mesure. Le tableau en annexe 4 indique les résultats totaux à atteindre sur l'ensemble du CNM.

La société OC'VIA devra également, à l'issue de la phase chantier, mesurer les emprises effectivement détruites et/ou dégradées pendant le chantier du CNM. Ces emprises seront comparées à celles estimées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées (dossier C1 du dossier de demande).

Cette comparaison permettra d'affiner, pour les chantiers à venir, l'appréciation des impacts de ce type de projet d'infrastructure linéaire.

Suivi technique des mesures compensatoires :

La gestion des terrains agricoles mise en œuvre par les exploitants conventionnés devra faire l'objet de contrôles par le gestionnaire, et le cas échéant de pénalités. Ces contrôles seront mis en œuvre par le gestionnaire technique des mesures compensatoires, sous la responsabilité de la société OC'VIA et du coordinateur du programme.

Le programme annuel de contrôle pour l'année à venir et les résultats du programme de contrôle de l'année précédente seront communiqués annuellement aux comités de suivi et validés par le comité de pilotage.

Modalités de contrôle par l'Etat sur l'opportunité d'acquisition des parcelles compensatoires :

Pendant la phase de recherche des terrains compensatoires, dans le cadre du comité de pilotage, la société OC'VIA et les partenaires engagés dans la démarche de compensation informent les services de l'Etat (DREAL et DDTM) des opportunités d'acquisition de parcelles de compensation qu'ils envisagent. Cette information comprendra les informations géographiques et biologiques nécessaires pour permettre à ces services de confirmer ou d'infirmer l'opportunité d'acquiescer ces parcelles. En cas d'absence d'avis des services de l'état sous 10 jours, l'avis est réputé favorable.

Suivi naturaliste des mesures compensatoires :

Les parcelles compensatoires feront l'objet d'un suivi naturaliste devant permettre d'évaluer l'efficacité des compensations mises en œuvre pour les espèces visées, et le cas échéant, d'ajuster ou modifier la gestion.

Un état zéro devra être réalisé avant toute mesure de restauration ou de gestion, sauf si les conditions écologiques initiales permettent de prévoir qu'aucune espèce patrimoniale ne peut être présente.

Ces protocoles porteront prioritairement sur les espèces les plus patrimoniales de chaque cortège, et devront être réalisés avec une fréquence et un effort de prospection suffisant pour détecter les effets de la gestion mise en œuvre sur les populations des espèces concernées. Les protocoles de suivi devront être validés suivant les termes de l'article 5 après consultation du comité technique et scientifique.

Lorsque les espèces visées font l'objet de Plans Nationaux d'Actions pour lesquels des protocoles de suivi standardisés existent et sont applicables, ceux-ci devront être utilisés.

Suivis spécifiques complémentaires :

En accompagnement des autres mesures de suivi ciblées sur les parcelles compensatoires, la société OC'VIA devra mettre en place, à une échelle géographique adaptée, des mesures de suivi, visant à mesurer l'impact du projet CNM sur les espèces les plus patrimoniales faisant l'objet de la présente dérogation.

Ces mesures sont les suivantes :

- MA 4 : Suivi de l'occupation des sols
- MA 7: Comptage annuel des Edicnèmes criards en période de reproduction
- MA 8 : Suivi de population du Lézard ocellé et du Psammodrome d'Edwards
- MA 9 : Suivi des stations de la population d'Astragale glaux de la commune de Lunel, en collaboration avec le CEFÉ-CNRS de Montpellier
- MA 10 : Suivi Odonates anisoptères - Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin
- MA 11 : Etude sur la Grenouille de Graf
- MA 12 : Suivi des plantes invasives

Le suivi des plantes invasives visé par la mesure MA12 consistera à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour la détection précoce de ces espèces dans le chantier, afin de permettre, suivant la mesure MR09 l'arrachage précoce, la gestion des terres contaminées et toute autre mesure nécessaire pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Ce suivi devra être particulièrement poussé à proximité des stations d'espèces végétales protégées et patrimoniales, définies d'après les états initiaux présentés au dossier B de la demande de dérogation, ainsi que dans le marais de Campuget sur la commune de Manduel.

Les protocoles détaillés et méthodologies de ces suivis spécifiques prévus pour les mesures MA4 à MA12 devront être élaborés suivant les principes décrits au dossier E du dossier de demande de dérogation et soumis à validation suivant les termes de l'article 5. Ils devront dans la mesure du possible viser à poursuivre, suivant les mêmes méthodes standardisées, les protocoles mis en œuvre avant travaux afin de

permettre une comparaison fiable avant / après impact, dans les zones impactées et dans des zones témoins (méthodologie BACI).

Marais de Campuget – Conservation de la station de *Lythrum thesioides* :

Lors des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage (i.e. raccordement CNM et emprunt), la Société OC'VIA devra assurer la protection stricte des stations de *Lythrum thesioides* identifiées au niveau du Marais de Campuget, sur la commune de Manduel. Une coordination étroite devra être mise en place entre la société OC'VIA et RFF, pour assurer la mise en défens complète et efficace des stations de ces espèces concernées par les travaux sous leurs maîtrises d'ouvrages respectives.

Afin de conserver les populations de cette espèce protégée d'enjeu exceptionnel, la société OC'VIA conduira, en partenariat avec RFF, un programme de conservation de la zone humide du marais de Campuget, définissant pour chaque partenaire les mesures de protection à mettre en œuvre sur les terrains dont ils ont respectivement la maîtrise foncière. Un plan de gestion établi avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon assurera la cohérence du programme.

Dans cet objectif, la Société OC'VIA garantira la maîtrise foncière des terrains concernés par les mesures dont elle a la charge, soit par convention ou bail, soit par tout autre titre ou document conventionnel, et devra assurer la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration écologique des terrains concernés, Ces terrains devront faire l'objet d'un programme de conservation suivant les modalités indiquées en annexe 4 et comprenant notamment :

- un état initial précis des stations d'espèces végétales protégées et des habitats naturels ;
- un plan de gestion qui comprendra des actions de restauration écologique visant à la fois la topographie du milieu, et la gestion de la végétation concurrente des espèces patrimoniales ;
- un suivi de l'évolution des faciès hydraulique, en particulier les cycles inondation-exondation essentiels à l'expression des espèces de flore de mares temporaires concernées. Ce suivi devra être mis en relation avec la gestion hydraulique du marais conduite par l'ASA de Campuget ;
- l'élaboration d'un itinéraire technique de conservation ex-situ de *Lythrum thesioides*, visant la multiplication de la plante en vue de réintroductions ultérieures, sous l'encadrement du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles. Ceci visera à réensemencer la zone humide en cas d'impacts imprévus sur les espèces conduisant à leur régression ou leur disparition ;
- un suivi des espèces végétales patrimoniales en fonction des actions de génie écologique réalisées, pour s'assurer de l'efficacité de la gestion mise en place ou le cas échéant ajuster cette gestion ;
- une expertise d'organismes de recherche scientifique compétents sur la conservation des habitats naturels et espèces des mares temporaires.

Ce programme de conservation devra être assuré par la société OC'VIA, en partenariat avec RFF, dans la zone avérée du *Lythrum thesioides*, pour la durée du programme compensatoire, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Transmission des données et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis du CNM seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société OC'VIA devra produire chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au secrétariat (DREAL) du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon, et aux experts délégués des commissions flore et faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par la société OC'VIA et l'Etat, et le cas échéant RFF quand les mesures le concernent, au sein du comité de pilotage visé à l'article 4. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Sauf en cas d'urgence, ces modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires (C3) prévu à l'article 4. En cas de problématique technique ou scientifique particulière, le comité de suivi scientifique et technique (C2) pourra être consulté préalablement.

Après validation du compte-rendu de la consultation du (des) comité(s) de l'observatoire de l'environnement, la DREAL et la société OC'VIA, s'engagent à valider les modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 : Incidents

La société OC'VIA est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation.

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation.

Annexe 2a : carte des mesures d'adaptation du calendrier de défrichement

Annexe 2b : carte des mesures d'atténuation

Annexe 2c : description détaillée des mesures d'atténuation liées aux emprunts

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation.

Annexe 4 : description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi

Nîmes le, ^{en} 6 AOUT 2013

Le Préfet du Gard,


HUGUES BOUSIGES

Montpellier le, ^{le} 8 AOUT 2013

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault


Olivier JACOB

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.